

Règlement intérieur de la Fondation pour la Nature et l'Homme (désignée *Fondation*)

Les modifications statutaires de la Fondation pour la Nature et l'Homme ont été validées par le ministère de l'Intérieur le 19/10/2017. Elles annulent et remplacent les dispositions des précédents statuts.

Le nouveau règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de la Fondation le 27 juin 2018. Ce nouveau règlement intérieur annule et remplace les dispositions du précédent règlement.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 3 DES STATUTS)

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres :

- 3 au titre du collège des fondateurs
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées
- 3 au titre du collège des amis de la Fondation.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministère chargé de l'environnement et du ministère de l'Education nationale, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

La Fondation est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désigné dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le Bureau peut proposer un candidat à la présidence d'honneur de la Fondation. Il est élu à la majorité simple par le Conseil d'administration. Son mandat et les modalités de sa réélection, ou de sa démission, suivent les mêmes règles que celles des personnalités qualifiées (cf. SECTION B).

Le Président d'Honneur participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

A - Collège des fondateurs

Article 1.A.1 - Composition

Le collège des fondateurs comprend (article 3 des statuts) 3 membres fondateurs parmi les personnes morales ou physiques soutenant par leur mécénat financier ou de compétence les actions de la Fondation pour un montant minimum de 50 000 euros par an, comprenant les financements versés par des Fondations ou des Fonds de dotations.

Nicolas Hulot n'est plus membre du collège des fondateurs.



Article 1.A.2 -Eligibilité et désignation

Il est procédé à une élection parmi les membres fondateurs apportant un soutien en numéraire ou en équivalent nature ou en mécénat de compétence à la Fondation au titre de l'année en cours au moment du renouvellement des membres du collège des fondateurs. Des entreprises appartenant au même groupe ne peuvent candidater sur le même mandat.

Si le nombre de candidats est inférieur à 3, le collège des fondateurs pourra être élargi à des personnes physiques ou morales liées à la Fondation par une convention de soutien, hors fonds institutionnels publics, et quelles que soient les modalités de financement, dont le montant minimum est de 10 000 euros par an.

Les candidats éligibles doivent faire acte de candidature auprès du président ou par délégation à la direction de la Fondation.

Article 1.A.3 - Electeurs

Le ou les candidats au poste d'administrateur du collège des fondateurs éligibles visés à l'article 1.A.2. sont élus par un comité composé de l'ensemble des personnes morales ou physiques répondant aux mêmes conditions précitées d'éligibilité.

Article 1.A.4 - Elections

La Fondation procède à un appel à candidatures auprès des personnes morales ou physiques éligibles. L'élection peut se dérouler selon deux modalités :

- soit au cours d'une assemblée réunissant physiquement et ou en visio conférence l'ensemble des électeurs . En cas d'empêchement chaque électeur peut donner son pouvoir à un autre membre de l'assemblée (un seul pouvoir par électeur) ou voter par courriels,
- soit par vote électronique.

Chaque membre du comité note les 3 noms des personnes qu'il désigne. Les trois membres ayant le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, un second tour est réalisé pour départager les candidats à égalité pour l'obtention des postes restants, les membres du comité votant de manière unipersonnelle sur chaque poste à attribuer. En cas de nouvelle égalité, le poste est attribué par le président de la Fondation à un des candidats.

Chaque personne morale élue désigne un représentant personne physique, décisionnaire au sein de la personne morale et qui s'engage à siéger personnellement au Conseil d'administration, par lettre ou courriel adressés au président ou par délégation à la direction de la Fondation.

Le Conseil d'administration prend acte de l'élection des 3 administrateurs fondateurs lors du Conseil d'administration suivant.

Article 1.A.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des membres fondateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de 3 mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de décès, dissolution pour une personne morale, de démission, d'empêchement définitif d'un des administrateurs du collège des membres fondateurs, un nouvel administrateur fondateur est élu dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

B- Collège des personnalités qualifiées



Article 1.B.1 - Composition

Le collège des personnalités qualifiées est composé de 5 personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Article 1.B.2 - Eligibilité

Les candidats peuvent être proposés par les autres membres du Conseil ou par la direction de la Fondation.

Les candidats sollicités doivent faire acte de candidature auprès du président, ou par délégation à la direction de la Fondation, et adresser un document de présentation.

Article 1.B.3 - Electeurs

Sont électeurs l'ensemble des membres du Conseil d'administration. La personne concernée par l'élection ne prend pas part au vote.

Article 1.B.4 - Elections

Chaque administrateur du collège des personnalités qualifiées est élu par vote à bulletin secret, à la majorité simple au cours d'une séance du Conseil d'administration.

Article 1.B.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des personnalités qualifiées sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de trois mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs du collège des personnalités qualifiées, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités prévues ci-dessus. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C - Collège des amis de la Fondation

Article 1.C.1 - Composition

Le collège des amis de la Fondation comprend 3 administrateurs.

Article 1.C.2 - Eligibilité

Conformément à l'article 3 des statuts de la Fondation, les trois administrateurs du collège des amis de la Fondation sont élus parmi les membres du comité des amis de la Fondation.

Article 1.C.3 - Election

Les membres du comité des amis de la Fondation élisent en leur sein les 3 administrateurs du collège des amis de la Fondation.

Les membres du comité des amis de la Fondation souhaitant devenir administrateurs doivent faire acte de candidature préalablement à la séance du comité, auprès du président ou par délégation de la direction de la Fondation.

Le comité est réuni au plus tard entre le dernier Conseil d'administration de fin de mandat du ou des administrateurs du collège des amis de la Fondation et le Conseil d'administration suivant, afin de procéder à l'élection des prochains administrateurs du collège devant siéger à ce Conseil.

Chaque membre du comité note les 3 noms des personnes qu'il désigne. Les trois membres ayant le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, un second tour est réalisé pour départager les candidats à égalité pour l'obtention des postes restants, les membres du comité votant de manière unipersonnelle sur chaque poste à attribuer. En cas de nouvelle égalité, le poste est attribué par le président de la Fondation à un des candidats.

Le Conseil d'administration suivant prend acte des résultats de l'élection.

Article 1.C.4 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des amis sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de trois mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs du collège des amis, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités prévues ci-dessus. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 1.C.5 - Comité des amis de la Fondation

Le comité des amis de la Fondation se compose d'au minimum 3 personnes physiques désignées par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, au vu de leur expérience, de leur motivation ou du soutien qu'elles peuvent apporter à la Fondation.

Le président dresse une liste de candidats ayant proposé ou accepté, auprès de lui ou par délégation de la direction de la Fondation, de rejoindre le comité des amis et qu'il soumet au Conseil d'administration.

Les candidats doivent avoir transmis un acte de candidature au président ou par délégation à la direction de la Fondation, préalablement à la séance du conseil d'administration statuant sur leur candidature et s'engageant à respecter les principes et valeurs contenues dans la charte du Comité des Amis approuvée par le Conseil d'administration.

Le comité se réunit au minimum deux fois par an avec la direction de la Fondation pour être tenu informé des activités de la Fondation, être consulté et exprimer le point de vue des amis de la Fondation.

Il élit en son sein les 3 administrateurs titulaires du collège des amis de la Fondation.

Chaque membre du comité est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable. Il peut être révoqué avant ce terme, sans motif, par le conseil d'administration.

La participation des membres du comité et du collège des amis est bénévole.

D - Règles générales pour l'ensemble des administrateurs

Article 1.D.1 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article 1.D.2 - Participation aux séances et documents communiqués

Les administrateurs sont invités à assister à toutes les séances du Conseil d'administration, ou du Bureau - pour les membres du bureau - et bénéficient d'une communication systématique des documents suivants :

- ordre du jour,
- documents se rapportant à l'ordre du jour,
- délibérations et comptes-rendus.

Article 1.D.3 – Pouvoir, Démission d'office et Révocation

En cas d'absence, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Lorsqu'un administrateur donne son pouvoir à un autre administrateur, le pouvoir doit être exprès. Il peut porter sur toutes les questions mises à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses qui, par définition, n'appellent pas de vote. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

S'il s'avère que les propos ou les actions d'un administrateur sont contraires à la mission sociale de la Fondation ou s'il est notable qu'il ne respecte pas la confidentialité des réunions du CA, alors le CA peut décider de sa révocation pour juste motif.

La révocation peut également être décidée si un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui n'a pas pu être résolue de manière satisfaisante par le recours aux solutions procédurales nécessaires pour éviter ce conflit, notamment le dépôt.

En cas de démission d'office ou de révocation, l'administrateur concerné peut faire valoir ses droits à la défense. Ils comportent le droit pour l'intéressé de connaître les éléments retenus contre lui, le droit de présenter sa défense dans un délai raisonnable et le droit d'être entendu par le CA et d'être assisté par un conseil.

Article 1.D.4 – Délibération électronique

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut délibérer par voie électronique, la décision prise sera portée au compte rendu du CA suivant. La délibération est prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 5 des statuts. Cette délibération fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé au Conseil d'administration suivant.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 1.D.4 – Seconde convocation

Lorsque le quorum de la majorité des membres en exercice prévu par l'article 5 des statuts n'est pas atteint, le Conseil siège valablement sur convocation de son président, sur le même ordre du jour, après un délai de huit jours au moins et de six semaines au plus - la période du 15 juillet au 15 septembre n'étant pas prise en compte - si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Article 1.D.5 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Directrice générale ou le Directeur général de la Fondation ou toute personne de la Fondation mandatée par lui en cas d'impossibilité.

Il est tenu à la diligence du secrétariat du Conseil une liste de présence qui est émargée par les membres du Conseil d'administration présents à la séance du Conseil.

Article 1.D.6 - Remboursements de frais

Les membres du Conseil et le commissaire du gouvernement peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité d'administrateur et pour les missions qui leur sont confiées. La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :

- remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
- remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la Fondation et approuvé par le Conseil d'administration.

Article 1.D.7 – Présence aux réunions du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à participer de manière assidue aux réunions du Conseil.

Lorsqu'un administrateur, ou le représentant désigné d'une personne morale administratrice, est absent ou non représenté à plus de deux séances consécutives du Conseil, sans motif valable accepté par le président de la Fondation, en application de l'article 3 des statuts cet administrateur (ou la personne

morale administratrice représentée) pourra être déclaré démissionnaire d'office, sur décision du Conseil d'administration.

Article 1.D.8 – Déontologie

Le conseil d'administration et les membres des commissions et comités consultatifs, ainsi que chaque membre individuellement, doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Fondation.

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, les administrateurs ainsi que les représentants de personnes morales administratrices doivent remplir une déclaration d'intérêt, dans laquelle ils indiquent les activités professionnelles, les mandats détenus ou les intérêts personnels pouvant avoir un lien direct ou indirect avec les actions de la Fondation.

Si un membre du conseil d'administration, ou son représentant pour les personnes morales administratrices, estime être en situation de conflits d'intérêts, à titre personnel ou professionnel, elle en informe dans les meilleurs délais le président de la Fondation. Il se déporte de toute discussion sur une action ou l'attribution d'une aide ou d'un financement pour lequel ils pourraient avoir un intérêt direct ou indirect.

La Fondation réalise et tient à jour une cartographie des risques, ainsi que des fiches spécifiques pour chaque risque, permettant d'identifier, d'évaluer, de hiérarchiser et d'anticiper les risques inhérents aux activités de la Fondation.

E - Règles de fonctionnement du Conseil d'administration

Article 1.E.1 – Convocation du Conseil d'administration

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres du Conseil par lettre simple ou courriel, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le commissaire aux comptes est invité à tous les conseils d'administration.

La convocation comporte la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la formule pour les pouvoirs et toutes les pièces nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Des pièces peuvent être transmises jusqu'à 8 jours avant la date de la réunion.

Le cas échéant, la convocation indique les modalités prévues pour participer à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification certaine des participants.

Toute autre personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidente ou le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 1.E.2 – Ordre du jour

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion, les questions diverses ne pouvant faire l'objet de résolution.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la Fondation.

Il peut être complété de questions complémentaires sur demande du commissaire du gouvernement ou du quart, au moins, des membres du Conseil d'administration transmises au président au plus tard 7 jours avant la réunion du Conseil. Dans ce cas, le président devra transmettre, au plus tard 2 jours avant la date de réunion, un complément à l'ordre du jour par courrier ou courriel.

Article 1.E.3 – Procès-verbal

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du secrétariat du Conseil et dont les originaux sont signés du président et d'un autre membre du bureau ou à défaut d'un administrateur.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil quatre jours au moins avant la date de la séance suivante, qui les approuvent.

Article 1.E.4 – Vote

Le vote est réalisé à main levée. Le vote peut être tenu à bulletin secret sur décision du président ou sur demande du commissaire du Gouvernement ou d'au moins du quart des membres du Conseil d'administration.

Est réputé présent et prenant part aux votes, tout administrateur participant aux réunions du Conseil d'administration et du bureau par conférence web ou par téléphone, si la possibilité a été donnée par la présidente ou le président en application de l'article 1.D.4.

SECTION 2 - LE BUREAU

Article 2.1

Le Conseil d'administration élit - au scrutin secret - parmi ses membres, outre le président, deux vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau. Ils sont élus par l'ensemble du Conseil d'administration pour 4 ans.

Les nouveaux candidats à ces fonctions doivent manifester leur candidature auprès du président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En l'absence du président de la Fondation, l'un des vice-présidents remplit le rôle du président, dans les actions courantes, pour une absence ponctuelle ou dans l'attente de l'élection du nouveau président.

Article 2.2

Le bureau se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Article 2.3

Le bureau examine, sur proposition du président ou du trésorier, le projet de budget, avant qu'il soit soumis au Conseil d'administration.

Article 2.4

Dans le premier semestre de l'année suivante, il examine sur proposition du président le projet de rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fondation, avant son approbation par le Conseil d'administration.

Article 2.5

Le bureau dispose des délégations nécessaires pour instruire les affaires soumises au conseil d'administration et pour exécuter ses délibérations.

Le Conseil peut déléguer au bureau ou au président, avec faculté de subdélégation, une partie de ses pouvoirs sans que ces délégations puissent avoir pour effet d'épuiser ses compétences prévues à l'article 7 des statuts.

Pour les donations et les legs proposés à la Fondation, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'acceptation des libéralités sans charge et en deçà d'un montant qu'il détermine. Toutefois, sur délégation du bureau, le président pourra accepter ces libéralités sans autorisation préalable et après une simple consultation par courriel des membres du bureau :

- si elles ne comportent aucune charge et en deçà d'un seuil fixé par le bureau,
- s'il y a urgence et si les charges dont elles sont assorties entrent dans le cadre de celles qui sont réputées comme étant de droit commun.

Article 2.6

Le secrétariat du bureau est assuré par le Directeur général de la Fondation.

SECTION 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 3.1 - Mission

Le Conseil scientifique a pour mission d'aider la Fondation à rassembler l'information scientifique la plus complète afin de lui permettre de remplir au mieux sa mission sociale telle que définie à l'article 1 de ses statuts et en particulier :

a) Vigie

Le Conseil scientifique alerte la Fondation sur les sujets d'actualité. Il peut fournir des 'notes blanches' sur des sujets dont il se saisit, à destination de la direction et/ou du Conseil d'administration. De même, le Conseil scientifique peut se saisir de sujets qui ne sont pas traités par la Fondation et faire des recommandations en ce sens.

b) Réponses aux sollicitations et aux questions de la Fondation

Lorsque la Fondation initie un nouveau programme ou projet, elle le présente au Conseil scientifique pour recueillir ses avis et conseils. Cette présentation est faite à titre consultatif.

De la même manière, la Fondation peut saisir le Conseil scientifique à tout moment pour produire des notes blanches sur des sujets d'attention, des études et avis etc.

L'équipe de la Fondation doit pouvoir se tourner à tout moment vers des membres du Conseil scientifique.

Article 3.2 - Composition

Le Conseil scientifique se compose de membres désignés par le bureau de la Fondation avec accord du président du Conseil scientifique sur proposition de la direction en fonction des équilibres de profils et de disciplines.

Sont éligibles les personnes physiques majeures qui sont, ou ont été, professeurs des Universités, Maître de conférences ou Directeur de recherche dans une institution publique. Ils sont membres ou affiliés à un laboratoire de recherche. Titulaire d'une thèse de doctorat, ils ont publié des articles scientifiques dans des revues de rang A.

Article 3.3 - Fonctionnement

Le Conseil scientifique est présidé par un de ses membres désigné par le Conseil d'administration de la Fondation sur proposition de la direction et ou des membres du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique se réunit entre quatre et six fois par an avec la direction de la Fondation et les personnes invitées en fonction des sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi avec le président du Conseil scientifique. Il est envoyé en amont de la réunion.

Article 3.4 - Durée du mandat des membres du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est désigné pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Le bureau peut mettre fin à son mandat sur proposition de la direction. Les nouveaux membres du Conseil scientifique sont désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils peuvent mettre fin à leur mandat

par simple notification à la direction. Inversement, le président du Conseil scientifique peut à tout moment mettre fin au mandat d'un membre du Conseil scientifique, sur proposition de la direction.

Article 3.5 - Règles générales

Les règles pour le Conseil scientifique sont identiques à celles des membres du Conseil d'administration, inscrites dans le règlement intérieur de la Fondation :

- gratuité des fonctions : les fonctions de membre du Conseil scientifique sont bénévoles,
- présence : les membres du Conseil scientifique n'ont pas d'obligation de présence même s'ils sont invités à être présents à chaque réunion,
- remboursements des frais : les membres du Conseil peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité de membre du Conseil et pour les missions qui leur sont confiées.

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :

- o remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
- o en cas de déplacement pour une mission, remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la Fondation.

SECTION 4 - LES AUTRES COMITES

Article 4.1 - Comité consultatif temporaire et permanent

Le Conseil d'administration a, dans le cadre de ses attributions, la possibilité de créer tout comité consultatif temporaire utile au bon fonctionnement de la Fondation, et d'en définir le rôle. Il en déterminera la composition, les modalités de fonctionnement et l'étendue des missions. Un comité consultatif temporaire est toujours présidé par un membre du Conseil d'administration.

Article 4.2 – Rémunération

La participation des membres de ces comités est bénévole.

Cependant, les membres des comités peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de cette qualité et pour les missions qui leur sont confiées à ce titre. Les règles pour les remboursements de frais sont indiquées à l'article 1.D.6.

Article 4.3 – Règlement intérieur

Chaque comité peut faire l'objet d'un règlement intérieur spécifique soumis au Conseil d'administration.

SECTION 5 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sous l'autorité du Président, le Directeur général assure le fonctionnement et l'animation de la Fondation.

En particulier, il recrute, licencie et exerce la discipline sur le personnel temporaire ou permanent, prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'exécution des décisions (et autres actes) de la Fondation, notamment en ce qui concerne le budget, les comptes, le rapport annuel, l'acceptation des libéralités, la gestion des biens, l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses, la distribution de subventions. À cet effet, il reçoit, en tant que de besoin, délégation écrite, avec faculté ou non de subdélégation, du président et du trésorier.

Il peut également recevoir délégation générale du président, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat, pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante de la Fondation.



SECTION 6 - LES FONDATIONS ABRITEES

Article 6.1 - Modalités et conditions de création des Fondations abritées

La Fondation peut, en vertu des articles 2 et 8 de ses statuts, créer sous son égide des Fondations abritées.

La Fondation abritée doit avoir un objet conforme à celui défini par l'article 1 des statuts de la Fondation.

La création de la Fondation abritée également dénommée « Fondation sous égide » prend effet à la signature d'une convention entre la Fondation abritée et la Fondation, définissant notamment les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son comité de Fondation abritée, les engagements respectifs de la Fondation et des Fondations abritées, ainsi que les modalités de couverture, par la Fondation abritée, des coûts liés à sa gestion par la Fondation dont le coût ne saurait excéder 10% du total des ressources . La durée moyenne de la convention ne peut être inférieure à 5 ans sauf cas exceptionnel sur décision du Conseil d'administration de la Fondation. Chaque Fondation abritée donne lieu à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Fondation.

La Fondation peut accepter la création d'une Fondation abritée si le fondateur s'engage contractuellement à effectuer des versements périodiques pour permettre à la Fondation abritée de remplir son objet.

Les ressources d'une Fondation abritée sont composées :

- des libéralités du fondateur,
- des autres libéralités et versements complémentaires éventuels faits par le fondateur ou d'autres partenaires (Fondations, entreprises, particuliers ...),
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation pour le compte de la Fondation abritée,
- des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie,
- des ressources créées à titre exceptionnel, notamment produits de manifestations diverses, etc.

Une partie du budget annuel de la Fondation abritée peut être attribuée à des projets créés et gérés par la Fondation. Ces projets seront décrits dans une convention annexe.

Article 6.2 - Modalités générales de fonctionnement des Fondations abritées

Les Fondations abritées sont gérées de manière individualisée au sein de la Fondation selon les modalités suivantes :

Composition du Comité

La Fondation abritée est administrée par un comité, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la Fondation et le fondateur et validées par le Conseil d'administration de la Fondation.

Le comité doit comprendre au moins un représentant de la Fondation désigné par le Conseil d'administration et qui pourra être le Directeur général de la Fondation.

Le Conseil d'administration pourra nommer d'autres représentants. Le comité désigne parmi ses membres un président.

Mandat et renouvellement

La durée du mandat des membres du comité est de 5 ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de la présidence ou d'un poste de membre du comité de la Fondation abritée, notamment en cas de décès ou incapacité, démission ou défaut, un remplaçant est nommé par le Fondateur dans un délai de 3 mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Rôle du Comité



Le comité décide de la politique générale de la Fondation abritée et des moyens de sa mise en œuvre. A cet effet :

- il vote le budget de la Fondation abritée,
- il est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la Fondation abritée dans le respect des règles et usages en vigueur à la Fondation,
- il arrête les procédures pour le choix des bénéficiaires des soutiens alloués par la Fondation abritée,
- il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires,
- il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets et actions retenus.

La Fondation est toutefois seule habilitée à représenter la Fondation abritée à l'égard des tiers.

Fonctionnement

Le comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande du président du comité ou du président de la Fondation.

Les convocations sont envoyées aux membres du comité par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 48 heures.

Les avis du comité de la Fondation abritée sont rendus valablement si la majorité des membres est présente ou représentée et si la présence d'un représentant de la Fondation est bien effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les membres du comité prennent acte de ce que la Fondation abritée n'a pas de personnalité morale propre et donc du fait que la Fondation assume la responsabilité juridique pour le compte de la Fondation abritée. En conséquence, la Fondation dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur tout engagement, décision ou activité de quelque nature que ce soit dès lors que ces délibérations ne sont pas conformes à l'objet de la Fondation sous égide et/ou que ladite Fondation ne dispose pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

Les membres du comité peuvent se faire représenter par un autre membre dudit comité. Les procurations doivent être signées et remises le jour du comité ou envoyées préalablement par courrier postal ou électronique. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.3 - Siège des Fondations abritées

Le siège de la Fondation abritée est celui du siège de la Fondation.

Article 6.4 - Dénomination et communication

Toute Fondation abritée par la Fondation est dénommée : « Fondation (dénomination propre à la Fondation abritée), sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme ».

Cette dénomination figure sur les documents de communication édités par la Fondation abritée notamment sur ses papiers à lettre, cartes de visite et supports de communication papier et électronique.

La charte graphique de la Fondation doit être formellement respectée. Tout document faisant l'objet d'une diffusion publique relatif à la Fondation abritée doit être soumis à l'accord de la Fondation.

Toute campagne d'appel à dons doit être validée par la Fondation. Les projets de collecte de dons doivent être communiqués, au minimum 3 mois avant leur réalisation afin de permettre à la Fondation de vérifier la réglementation juridique et fiscale en vigueur.

Article 6.5 - Obligations de la Fondation et gestion des actifs de la Fondation abritée

La Fondation a la charge de :

- gérer le patrimoine de la Fondation abritée,
- contrôler l'exécution des décisions du comité de la Fondation abritée,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AM".

- établir, chaque année, sous sa responsabilité, un bilan, un compte de résultat et les annexes liées, pour le compte de la Fondation abritée et de le soumettre au contrôle des commissaires aux comptes de la Fondation,
- gérer les versements du fondateur, les dons, les legs ou subventions et autres ressources qui lui seront destinés.

Article 6.6 - Frais de gestion

Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la Fondation abritée sont imputés à celle-ci. Une somme forfaitaire sera perçue pour la création de la Fondation abritée au moment de la signature de la convention de création. Afin de couvrir les frais supportés par la Fondation pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation abritée, celle-ci effectue un prélèvement, dans la limite de 10%, sur les flux entrant selon un barème ou un forfait fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 6.7 - Dissolution de la Fondation abritée

Si le comité de la Fondation abritée ne remplit pas les obligations fixées dans la convention passée entre le fondateur et la Fondation, ou si les ressources s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'administration de la Fondation peut, après consultation du comité par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir statué sur les éventuelles observations émises, décider de mettre fin à la convention de Fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Les actifs peuvent être dévolus, par délibération du Conseil d'administration, à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts.

La Fondation abritée peut également être dissoute par décision du ou des fondateurs, ou du comité de la Fondation. Dans ce cas, la Fondation procéderait, sur avis du comité, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles à la Fondation, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts ayant un objet similaire à l'objet de la convention passée avec le fondateur ou à l'objet de la Fondation.

Boulogne-Billancourt, le 15 mai 2025



Annexe : Charte des « amis de la Fondation »